

(1)

( N° 267. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 JUILLET 1895.

---

Proposition de loi modifiant le ressort du Conseil de prud'hommes de Charleroi (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LAUTERS.

---

MESSIEURS,

La proposition de loi étendant le ressort du Conseil de prud'hommes de Charleroi aux communes de Fleurus, Gosselies, Ransart, Wanfercée-Baulet et Frasnes-lez-Gosselies, a été examinée en sections et admise sans observations. Néanmoins, la section centrale, dans sa séance du 4 juin 1895, a cru devoir, sur la proposition de son président, adresser une lettre à Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail, pour lui demander si le dit Conseil serait à même de pouvoir suffire à ce surcroît de besogne.

La réponse à cette missive, parvenue aux mains de Monsieur le Président le 29 juin dernier, constate qu'en suite de la délibération du 4 juin du dit Conseil de Prud'hommes, il résulte qu'il serait à même de pouvoir suffire à ce surcroît de besogne, sauf en ce qui concerne les communes de Wanfercée-Baulet et Frasnes-lez-Gosselies, qu'il considère comme étant trop éloignées, ces deux communes n'ayant d'ailleurs ni charbonnages, ni verreries, ni industrie métallurgique ou autre de quelque importance; qu'il considère, en outre, que l'annexion des trois communes de Fleurus, Ransart et Gosselies comporte un accroissement de population de plus de 22,000 habitants; mais que le Conseil, dont la juridiction s'étend maintenant sur plus de 222,571 habitants, est à même de faire face à ce surcroît de besogne résultant de l'extension de son ressort.

---

(1) Proposition de loi, n° 185.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. BERTRAND, LEFEBVRE, LÉONARD, DE TROOZ, WAROCQUÉ et LAUTERS.

Lecture ayant été faite de ces documents en séance de la section centrale du 3 juillet dernier, un membre a fait observer que, malgré que les communes de Wanfercée-Baulet et Frasnes-lez-Gosselies soient assez éloignées, il n'en est pas moins vrai qu'un grand nombre d'ouvriers habitant les dites communes travaillent dans les communes environnantes, et sont par conséquent justiciables des Conseils de prud'hommes.

La section centrale à l'unanimité est favorable à l'idée formulée par les signataires de la proposition de loi; toutefois, deux membres déclarent devoir s'abstenir en présence de l'avis exprimé par le Conseil de prud'hommes de Charleroi.

La section centrale déclare néanmoins être unanime quant au vote favorable comprenant les communes de Fleurus, Gosselies et Ransart.

La proposition de loi soumise au vote de la section centrale est admise par 2 voix; 2 membres s'abstiennent.

En conséquence la section centrale propose à la Chambre le vote de la proposition de loi soumise à ses délibérations.

*Le Rapporteur,*

F. G. LAUTERS.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> GEORGES SNOY.

